

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Festival MidiMinuit Poésie
Place du Change
Du mardi 10 au samedi 14 octobre 2023
Mesures de stationnement
quartier Champs de Mars
Du vendredi 13 au dimanche 15 octobre 2023

Arrêté n° 10FF0776

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par le VAN,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place du Change et quartier Champs de Mars à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mardi 10 octobre 2023, de 14h30 à 24h00, la maison de la poésie de Nantes est autorisée à occuper un espace :

- place du Change,

afin d'y installer du petit matériel, conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 - Du mardi 10 octobre 2023 à 9h00 au lundi 16 octobre 2023 à 19h00, les véhicules techniques de l'organisation (transport du matériel son et vidéo), effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à stationner place du Change le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Du vendredi 14 octobre 2022 à 9h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 19h00, le stationnement, autre que celui des véhicules techniques et des véhicules de l'organisation, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol situés :

- avenue Carnot, entre la rue de la Biscuiterie et le quai Malakoff, (y compris l'aire de livraison),
- rue de la Biscuiterie.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 10 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 11 - Le mardi 10 octobre 2023 de 14h30 à 18h00, la maison de la poésie de Nantes est autorisée à procéder au réglage du son puis à sonoriser le même jour, de 18h30 à 22h30 la place du Change.

Article 12 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 13 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des différentes structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 15 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 16 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 17 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 06 octobre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente